

CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMBARON SUR MORGE

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire Salle Morge sous la Présidence de Monsieur Philippe GAILLARD, Maire de la Commune.

Etaient présents : BAS Florian, BOURGOUGNON Olivier, CHENUT Valérie, DELBOS Chantal, GAILLARD Philippe, GIRAL Eliane, LABBE Daniel, LAFAYE Patrice, LAVILLE Véronique, MARQUET Thierry, PRAT Blandine, RIVES Sandrine, TOURY Christine

Absents : DUMAS Dominique, TOUBANI Atman

Absents excusés, DEYVEAUX- GASSIER Jonathan (pouvoir à P. GAILLARD), GONNET Roger (pouvoir à S. RIVES, MARC Laurence (pouvoir à D. LABBE), SERVOIR Jessica (pouvoir à E. GIRAL), STEPHANT Nicolas (pouvoir à T. MARQUET),

Monsieur Roger Gonnet rejoint le Conseil à la délibération CM2025DL050

Secrétaire de séance : GIRAL Eliane

Date de la convocation : 7 octobre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 20
Nombre de conseillers présents : 13 (14 à partir de la délibération CM2025DL050)
Nombre de conseillers votants : 18

Le compte-rendu du Conseil municipal du 7 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire remercie les membres de l'assemblée d'être présents au conseil dont la date a été avancée.

I. FINANCES

1.1 CM2025DL045 : Nouvelle répartition des indemnités des élus

Monsieur Thierry Marquet, premier adjoint :

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu** la délibération CM2020DL012 en date du 25 mai 2020 relative aux indemnités de fonction du Maire et des Adjointes ;
- Vu** la délibération CM2023DL073 en date du 04 décembre 2023 relative à l'élection de Monsieur Florian BAS, nouvel adjoint au 3^{ème} rang du tableau des adjoints ;
- Vu** le procès-verbal d'élection d'un nouvel adjoint en date du 4 décembre 2023
- Vu** les arrêtés AR2023M078, AR2023M079 pris concomitamment au Conseil Municipal, portant délégation des fonctions aux adjoints au Maire qui annulent et remplacent les arrêtés AR20M022 et AR20M024.
- Vu** la délibération CM2023DL080 attribuant les indemnités suivantes : BAS Florian 17.12%, STEPHANT Nicolas 10.3%
- Considérant** la vacance du poste de 4^{ème} adjointe au maire dont la démission a été acceptée par Madame La Préfète à compter du 1^{er} janvier 2025 par courrier reçu en mairie le 26 décembre 2024.
- Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- Fait part** que les fonctions de la 4^{ème} adjointe, affaires scolaires, seront prises en charge par Monsieur le Maire
- Précise** que la présente délibération modifie la délibération CM2025D025 du 7 juillet 2025
- Précise** que les indemnités mentionnées dans le tableau ci-dessous, sont comprises dans l'enveloppe globale communale allouée aux élus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-ACCEPTE la nouvelle ventilation des indemnités des élus à compter du 1^{er} janvier 2025.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)

(Article 78 DE LA LOI 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION 1773 habitants (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : 51.60 % indemnité (maximale) du maire + 99% total des indemnités (maximales) des 5 adjoints ayant délégation = **150.6 %**

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice maximum)
GAILLARD Philippe	51.60 %
Total =	51.60 %

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice maximum)
1er adjoint : MARQUET Thierry	16.72 %
2 e adjoint : GIRAL Eliane	16.72 %
3 ^e adjoint : BAS Florian	16.72 %
4 ^e adjoint : LAFAYE Patrice	16.72 %
5 ^e adjoint : DELBOS Chantal	16.72 %
Total =	83.6 %

Enveloppe globale : 135.2 %

C. Conseillers municipaux (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

*commune moins de 100 000 h : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut maximum (L 2123-24-1- II)

*délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (L 2123 24 III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II)

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice maximum)
LABBE Daniel (Habitat et eaux)	5.15 %
STEPHANT Nicolas (Communication et urbanisme)	10.25 %
Total =	15.40 %

Total général : 150.6%

Cette délibération est à nouveau mise à nouveau à l'ordre du jour car la délibération CM2025DL025, prise lors du Conseil Municipal du 7 juillet 2025, doit être modifiée en raison d'un dépassement de l'enveloppe votée précédemment.

1.2 : CM2025DL046 : Vente parcelle communale : 068 YD 349 au profit d'ATC France, lieu-dit « La Garde », Pontmort.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3221-1

Vu la délibération CM2021DL020 en date du 21 juin 2021 validant l'implantation de l'antenne relais sur la parcelle 068 YD 5 et le bail relatif à cette implantation signé avec la société ORANGE

Vu la délibération CM2025DL014 en date du 14 avril 2025 par laquelle le Conseil municipal a accepté la vente de la parcelle cadastrée 068 YD 5 au profit de ATC France pour un montant de 30 000 €.

Vu le document de division cadastrale de la parcelle 068 YD 5 réalisé par le cabinet de Géomètre Laurent CARRIER en date du 06 juin 2025 et annexé à la présente délibération

Vu le PV de remembrement de la commune historique de Cellule référencé 1986P3785bis en origine de propriété

Considérant que les parcelles 068 YD 349 et 068 YD 350 sont issues de la division de la parcelle 068 YD 5.

Considérant l'offre d'acquisition de ATC France acceptée le 15 avril 2025 par la commune de Chambaron sur Morge mentionnant le prix de vente, et la nécessité de servitudes de passage et de servitudes de passage en tréfonds pour préserver les droits de la commune et des tiers.

Considérant que la parcelle 068 YD 349, objet de la présente délibération, appartenant au domaine privé de la commune, n'est pas affectée à un service public ni classée dans le domaine public

Considérant que cette cession s'inscrit dans le projet d'intérêt général lié au développement des infrastructures de télécommunications,

Monsieur Thierry MARQUET, premier adjoint, fait part des éléments suivants :

Le prix de vente de la parcelle 068 YD 349 est de 30 000 € conformément à l'offre d'acquisition de ATC France et à la délibération CM2025DL014.

A l'issue de la division cadastrale, la parcelle 068 YD 349 cédée à ATC France possède une superficie de 75 m²

Une servitude de passage à titre gratuit au profit de la société ATC France est constituée sur la parcelle 068 YD 350 selon le tracé décrit en annexe. Ce passage sera libre et permanent, sans possibilité de fermeture ou d'obstruction par l'acquéreur. La commune se réserve le droit d'y effectuer des travaux d'entretien.

Une servitude de passage en tréfonds au profit d'ATC France est instituée également sur la parcelle 068 YD 350 pour permettre le passage et l'entretien des réseaux électriques et téléphoniques existants ou futurs.

La commune accepte de ne pas installer d'équipements techniques similaires à ceux d'ATC France pendant 50 ans sur la parcelle 068 YD 350 demeurant propriété de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de division cadastrale de la parcelle 068 YD 5 annexé à la présente délibération
- **APPROUVE** la servitude de passage et la servitude de passage en tréfonds des réseaux électriques et téléphoniques au profit d'ATC FRANCE
- **ACCEPTE** la vente de la parcelle 068 YD 349 à ATC France selon les conditions détaillées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document concernant ce dossier.

Département du PUY DE DÔME
Commune de CHAMBARON SUR MORGE

Lieu-dit "La Garde"

Section YD n°349 et 350

Propriété de la Commune de CHAMBARON SUR MORGE

PLAN DE DIVISION

Echelle 1/500

- (A) Commune de CHAMBARON SUR MORGE
pour une superficie arpentée de 75m²
- (B) Commune de CHAMBARON SUR MORGE
pour une contenance cadastrale de 32a05ca

Y=5193650

Y=5193600

Y=5193550

X=1712100

X=1712150



Y=5193650

Y=5193600

Y=5193550

Commune de CHAMBARON SUR MORGE

TABLEAU DES SERVITUDES A CREER		
Nature	Fonds Servant	Fonds Dominant
Servitude de passage	Lot B	Lot A
Servitude de passage en tréfond des réseaux électriques et téléphoniques	Lot B	Lot A

LEGENDE

- BR Borne de remembrement
BN Borne nouvelle
Clôture
Bord goudron
Bord chemin
Limite nouvelle
Application cadastrale

Coordonnées : LAMBERT RGF93-CC46 par GNSS



Laurent CARRIER
Géomètre Expert DPLG
27 rue Jean Claret
63063 CLERMONT FERRAND
Tel : 04 73 28 08 44
Courriel : cabinetcarrier@orange.fr

Référence : 25022E

Date : Le 06/06/2025



Tableau des coordonnées RGF93-CC46 destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

MAT	X	Y
101-Borne plastique de remembrement couchée	1712048.63	5193530.52
107-Angle haie	1712121.26	5193528.82
110-Angle haie	1712068.00	5193519.72
111-Angle dalle béton	1712080.95	5193511.41
112-Angle dalle béton	1712085.87	5193512.29
113-Angle dalle béton	1712087.22	5193503.92
114-Angle dalle béton	1712082.30	5193503.02
143-Borne nouvelle	1712079.90	5193517.91
144-Borne nouvelle	1712084.82	5193518.81

1.3 : CM2025DL047 : Convention de mise à disposition de locaux communaux à titre onéreux : grange rue Sainte Anne, Cellule

Monsieur Thierry MARQUET, premier adjoint

-Fait part que la commune est propriétaire d'une grange située au 13 rue Sainte Anne à Cellule, sur la parcelle cadastrée 068 AB 454.

-Rappelle que ce bâtiment d'une superficie de 115 m² était affecté au stockage de matériel communal.

-Informe que ce local est désormais vide de toute occupation et propose de le mettre en location.

-Informe l'assemblée que si dans le cadre du point 5 de l'article L2122-22 du CGCT, le maire a délégation « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas 12 ans », il n'a pas compétence pour fixer les tarifs de location.

-Fait part que cette notion revient au Conseil Municipal et propose la mise en location du bien au tarif de 500 € mensuel.

-Précise que la location de la grange fera l'objet d'un bail précaire d'une durée d'un an renouvelable à compter du 1^{er} novembre 2025

-Donne connaissance de la convention de location annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-**ACCEPTE** la location de la grange de la rue sainte Anne à Cellule sous forme de bail précaire annuel selon les modalités définies ci-dessus

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à louer ce local moyennant un loyer mensuel de 500 €

- **ACCEPTE** la convention de mise à disposition à titre onéreux de la grange à compter du 1^{er} novembre 2025

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document inhérent à ce dossier.

Monsieur le Maire remercie le personnel communal d'avoir débarrassé et vidé la grange pour sa mise en location. Monsieur Florian BAS, Adjoint aux travaux, rappelle que la location de ce type de local est très intéressante ; cette action ne coûte quasiment rien à la commune.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DE LOCAUX COMMUNAUX

Grange 13 rue sainte Anne, Cellule

Entre les soussignés

La Commune de Chambaron/Morge, Représentée par Monsieur Philippe GAILLARD, Maire de Chambaron/Morge, d'une part,

Et

M. / Mme ;domiciliée ;

Tél : , adresse Email :

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Désignation des locaux et objet de la mise à disposition

Adresse : 13 rue Sainte-Anne, Cellule, 63200 CHAMBARON SUR MORGE

Parcelle : 068 AB 154

Superficie du local : 115 m²

Les parties déclarent que la présente mise à disposition n'a pas pour objet des locaux à usage d'habitation

Les locaux sont mis à disposition à titre de **grange**. Seul le stationnement de véhicules et l'entrepôt de matériel sont autorisés. Toute autre activité est interdite. Le non-respect entraîne l'annulation immédiate de la convention

ARTICLE 2 : Date de prise d'effet et durée de la convention

La durée de mise à disposition et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

- La date de prise d'effet est le 01/11/2025
- La durée du contrat est fixée à 1 an. Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction à l'échéance prévue.

Chaque partie pourra signifier sa volonté de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment en respectant un préavis de 2 mois

ARTICLE 3 : Conditions financières

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

- Le montant du loyer mensuel est de 500 €
- **Il devra être payé mensuellement et sera dû impérativement avant le 15 de chaque mois**
- La redevance pourra être révisée chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention

Article 4 : Assurances

L'assurance du local, les véhicules stationnés et le matériel entreposé sont de la responsabilité de l'occupant. Ce dernier est tenu de répondre des risques inhérents à l'occupation. A ce titre, il doit apporter la preuve de l'assurance du local au propriétaire.

La Municipalité se dégage de toute responsabilité concernant les biens entreposés dans le local et ne pourra pas être tenue pour responsable des vols et dégradations.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation

Le locataire s'engage à entretenir le local et à le rendre en parfait état de propreté. Aucun aménagement ne pourra être fait. Il s'engage à laisser les lieux, à la fin de la convention, dans l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de la mise à disposition.

L'occupant se doit de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'il pourrait constater, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation du dit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

Le locataire ne peut s'opposer à la visite du local si le bailleur ou son mandataire en effectuent la demande.

Le local ne peut-être sous-loué.

Tous les dommages dus au non-respect de la présente mise à disposition ou à une utilisation non conforme des lieux seront imputés au locataire.

Le loueur déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et de les accepter en l'état.

Une clé du local sera remise à l'occupant. Il est formellement interdit de faire un double de clé.

1.4 : CM2025DL048 : Souscription Emprunt : réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de 200 000 € auprès du Crédit Agricole pour le financement du Centre de Loisirs

Monsieur Thierry MARQUET, premier adjoint :

- Rappelle à l'assemblée que par délibération CM2022DL72 en date du 19 décembre 2022, la décision a été prise d'approuver l'avant-projet sommaire d'une construction modulaire de l'accueil d'un Centre Périscolaire pour un montant des travaux estimé à 1 159 412,40 € HT,
- Précise que la trésorerie de la commune ne permet pas de payer l'intégralité des marchés des factures sans avoir encaissé les subventions accordées, qui s'élèvent au total à 897 000 €,
- Expose à l'assemblée que le versement des subventions prend un délai administratif important.
- Rappelle au Conseil Municipal qu'il est inscrit dans les prévisions budgétaires 2025 votées les 14 avril 2025 la souscription d'un emprunt pour équilibrer les investissements.
- Propose de souscrire un emprunt de 200 000 euros sur 25 ans.
- Propose de retenir l'offre du Crédit Agricole avec un taux fixe (4.07%) et un capital remboursé trimestriellement constant de 2 000 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à 16 voix pour et 2 abstentions (M. Florian BAS Adjoint, Mme Christine TOURY, conseillère municipale)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à contracter un prêt à de 200 000 € sur 25 ans auprès du Crédit Agricole.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer tout document concernant ce dossier.

Monsieur Marquet explique cette délibération en raison des retards de versement des subventions. Elle est nécessaire à l'équilibre budgétaire.

Monsieur Florian Bas, Adjoint aux travaux, explique son vote, par le fait que ce sujet aurait pu être aborder préalablement et mérite réflexion. Cet emprunt longue durée signifie un endettement supplémentaire pour la commune.

Monsieur le Maire demande que soit calculé le taux d'endettement de la commune à la suite de ce nouvel emprunt.

Monsieur Olivier Bourgougnon demande si un remboursement par anticipation serait possible après versement des subventions. Monsieur Marquet informe que cela engendre des frais supplémentaires.

Monsieur le Maire demande de se renseigner s'il est possible de négocier un remboursement anticipé sans frais.

II. AFFAIRES SCOLAIRES

2.1 : CM2025DL049 : Renouvellement Convention Territoriale Globale

Monsieur le Maire :

- Informe que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic et identifie les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan partagé. Elle synthétise les compétences partagées entre la CAF et les collectivités et constitue un cadre d'une durée de 5 ans (1^{er} janvier 2026 et 31 décembre 2030).
- Rappelle au Conseil que par la délibération CM2021DL026, la Convention territoriale Globale (CTG) de partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales, la Communauté d'Agglomération RIOM Limagne et Volcans et la commune a été approuvée.

- Fait part que notre CTG du territoire de RLV se termine le 31 décembre 2025 et qu'il est nécessaire de signer une nouvelle Convention
 - Propose d'autoriser le Maire à signer cette Convention Territoriale Globale qui prendra effet le 1^{er} janvier 2026
- Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :
- **ACCEPTE** la nouvelle Convention Territoriale Globale
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la nouvelle Convention Territoriale Globale

III. TRAVAUX

3.1 : CM2025DL050 : Convention de financement travaux d'Eclairage Public

Monsieur Roger GONNET, Conseiller municipal, rejoint le Conseil au moment de cette délibération.

Monsieur Florian BAS, Adjoint aux travaux :

- Fait part au Conseil qu'à la suite d'un acte de vandalisme sur des câbles d'éclairage public sur le bourg de Pontmort, la commune a sollicité le Territoire d'Energie Puy-de-Dôme (TE 63) pour la programmation des travaux liés à la réfection du câblage.
- Informe l'assemblée que les services du TE 63 ont fait parvenir le devis estimatif des travaux.
- Précise que Conformément aux délibérations des Comités Syndicaux de TE 63 du 15 novembre 2008, du 17 septembre 2011 et du 8 juin 2024 fixant les conditions administratives, techniques et financières du transfert de compétence Eclairage Public et à l'article L5212-26 du CGCT autorisant le versement de fonds de concours entre le syndicat d'électricité et les communes ou établissements publics de coopération intercommunales membres, il est nécessaire d'établir une convention exprimant les accords concordants entre nos deux collectivités sur le montant du fonds de concours à verser.
- Donne connaissance de la convention de financement de travaux d'Eclairage Public.
- Propose d'accepter la convention qui permettra l'apurement des comptes entre la collectivité et le Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la convention de financement des travaux d'Eclairage Public
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire les démarches nécessaires et à signer tout document inhérent à ce dossier.

Monsieur BAS précise que les assurances ne couvrent pas ce type de dommages. Nous sommes dans l'obligation de signer une convention avec le TE 63 pour réparer le vol. Ces travaux coûtent 3700 € à la commune. De nouveaux sujets, et donc de nouvelles réflexions, apparaissent dans les communes (installation de caméras, de systèmes de blocage des trappes des réverbères, par exemple)

IV. HABITAT

4.1 : Convention Intercommunale attribution des logements (CIA) : approbation

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 441-1-5 et L. 441-1-6,
 Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
 Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
 Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
 Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
 Vu la délibération n°20240924.31 du conseil communautaire du 24 septembre 2024 approuvant la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur le territoire de RLV, et la chargeant d'élaborer la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA),
 Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Puy-de-Dôme et du Président de Riom Limagne et Volcans portant composition de la CIL,
 Vu la Convention Intercommunale d'Attribution.

Les lois n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, ont positionné puis conforté l'échelon intercommunal comme chef de file en matière d'attribution des logements sociaux.

Ces lois ont imposé un cadre de pilotage de la politique d'attribution et de gestion de la demande à travers la mise en place des Conférences Intercommunales du Logement (CIL). La CIL de Riom Limagne et Volcans a été créée par le conseil communautaire le 24 septembre 2024 et s'est réunie pour la première fois le 28 novembre de la même année.

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) constitue la déclinaison opérationnelle des orientations adoptées par la Conférence Intercommunale du Logement. Régies par les dispositions des articles L. 441-1-5 et L. 441-1-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), elle est obligatoire pour les EPCI dotés ou tenus de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).

Afin de répondre aux obligations réglementaires qui incombent dorénavant à Riom Limagne et Volcans, les membres de la CIL se sont réunis régulièrement sur le premier semestre de l'année 2025 pour débattre et arbitrer sur la stratégie de la communauté d'agglomération en matière d'attribution de logement social et d'équilibre de peuplement du territoire.

Au terme de 2 ateliers collaboratifs, 2 comités techniques et un comité de pilotage, ce travail collaboratif a débouché sur la rédaction de la Convention Intercommunale d'Attribution (en annexe), qui définit les grandes orientations de la politique d'attribution du territoire et établit un plan d'actions pour les 6 années à venir.

La CIA définit 3 grandes orientations, déclinées en 12 objectifs et 24 actions, visant à :

- Rééquilibrer le peuplement à l'échelle intercommunale
- Faciliter les parcours résidentiels des ménages
- Mesurer les effets produits et améliorer la connaissance pour adapter les actions

Conformément aux obligations réglementaires, elle fixe en premier lieu des objectifs d'attribution précis à destination des publics les plus vulnérables, à savoir :

- 25% des attributions de logements sociaux seront consacrées annuellement aux demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur au 1^{er} quartile (à savoir 10097€ annuels pour Riom Limagne et Volcans en 2024). Cet objectif s'applique de manière homogène sur le territoire et pour tous les bailleurs sociaux. Il s'agit d'attributions suivies de baux signés ;
- 25% des attributions seront consacrées annuellement aux publics prioritaires sur le contingent propre de chaque réservataire (collectivités, bailleurs sociaux, Action Logement). Les publics prioritaires sont les ménages relevant du Droit Au Logement Opposable (DALO) ou définis au titre de l'article L. 441-1 du CCH et des PDALHPD. Ce sont des personnes en difficulté d'accès au logement (en situation de handicap, hébergées, en situation d'habitat indigne etc.). L'objectif d'attribution s'entend ici en désignations de candidats ;
- A minima 10% des attributions annuelles seront consacrées aux travailleurs exerçant un métier dans un secteur essentiel pour la continuité de vie de la Nation. La liste des travailleurs essentiels correspond à la liste des 35 professions de « première ligne » recensées par l'INSEE (personnel hospitalier, caissiers, taxis, ouvrier alimentaire, etc.)

Sans fixer d'objectifs chiffrés, la CIA détermine également des actions afin de rééquilibrer l'offre locative sociale sur le territoire, diversifier l'offre pour répondre à l'ensemble des besoins et favoriser les mobilités intra et extra parcs. Ces actions, établies en fonction du champ de compétence de chaque acteur, constituent uniquement un objectif de moyens.

Enfin, elle définit les modalités de suivi et de mise en œuvre de la politique. Ainsi, 3 instances sont créées et un suivi annuel des objectifs d'attribution est prévu avec une restitution en Conférence Intercommunale du Logement.

Le projet de CIA a reçu un avis favorable de l'Etat et des membres de la CIL lors de la séance plénière du 16 juin 2025.

Riom Limagne et Volcans a approuvé la Convention Intercommunale d'Attributions en conseil communautaire du 1^{er} juillet 2025.

Enfin, la convention a été soumise pour avis aux membres du comité responsable du PDALHPD le 15 juillet 2025 qui ont jusqu'au 8 septembre pour répondre.

A la suite de son adoption, le projet finalisé de CIA doit être mis à la signature de la communauté d'agglomération, du préfet, du Département, des communes membres, des bailleurs sociaux possédant du patrimoine sur le territoire, et d'Action Logement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE l'exposé présenté

ADOpte la Convention Intercommunale d'Attribution telle qu'annexée

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la Convention et tout document se rapportant à ce dossier

Madame Christine TOURY, conseillère municipale, s'interroge sur le traitement des dossiers concernant les gens du voyage. Monsieur Philippe GAILLARD, maire, informe que l'attribution des logements pour les gens du voyage est traitée à part par l'AGV. Ce sera un sujet important pour les prochains mandats.

4.2 : CM2025DL053 : Garantie d'emprunt Logements rue du prieuré : contrat de prêt 174212

Vu le rapport établi par Monsieur Daniel LABBE, Conseiller délégué à l'habitat

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous

Vu les articles L2252-1 et L2552-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 174212 en annexe signé entre OPHIS ci-après l'entrepreneur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de CHAMBARON sur Morge accorde sa garantie à hauteur de 50.00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 356636.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 174212 constitué de 3 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 178318.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** les termes du contrat de prêt N° 174212 entre OPHIS et la Caisse des dépôts et consignations annexé à la présente délibération.
- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt de 356636.00 euros souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

4.3 : CM2025DL054 : Garantie d'emprunt logements rue du Prieuré : Contrat de prêt 174213

Vu le rapport établi par Monsieur Daniel LABBE, Conseiller délégué à l'habitat

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous

Vu les articles L2252-1 et L2552-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 174213 en annexe signé entre OPHIS ci-après l'entrepreneur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de CHAMBARON sur Morge accorde sa garantie à hauteur de 10.00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 500 145.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 174213 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 50 014.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** les termes du contrat de prêt N° 174213 entre OPHIS et la Caisse des dépôts et consignations annexé à la présente délibération.
- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 10 % pour le remboursement d'un prêt de 500 145 euros souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

V. VIE ASSOCIATIVE

5.1 : Mise à disposition de l'éducateur sportif auprès de l'association SCB Foot

Madame Eliane GIRAL, Adjointe Vie associative, culturelle et jeunesse

- Rappelle à l'assemblée que par la délibération CM2020DL049 il a été décidé la mise à disposition à titre gratuit de l'éducateur sportif communal auprès de l'association SCB Foot.
- Informe que la convention entre la Commune et cette association, qui définit des modalités d'organisation de ces prestations, doit être renouvelée
- Précise au conseil qu'en accord avec l'association, il a été convenu que pour la période du mois de septembre à la fin de l'année scolaire, exception faite de l'ensemble des vacances scolaires, l'éducateur sportif serait mis à disposition 1h30 les mercredis.
- Donne connaissance de la convention annexée à la délibération.
- Propose d'accepter la convention établie pour la mise à disposition de l'éducateur sportif

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement de la mise à disposition à titre gratuite de l'éducateur sportif auprès de l'association SCB Foot
- **APPROUVE** la convention de la mise à disposition à titre gratuit de l'éducateur des activités physiques et sportives auprès de cette même association du mois de septembre aux vacances scolaires d'été.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Club sportif.

Cette convention et celle du tennis, présentée dans la délibération suivante, seront renouvelées par tacite reconduction si aucune modification d'emploi du temps n'intervient.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CHAMBARON-SUR-MORGE

ET L'ASSOCIATION SCB Foot

Entre la Commune de CHAMBARON-SUR-MORGE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe GAILLARD,

D'une part,

Et l'association SCB Foot, représentée par son Président,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Modalités pratiques

La Commune de CHAMBARON-SUR-MORGE, met à disposition à titre gratuit auprès de l'association signataire, un agent municipal, Educateur des Activités Physiques et Sportives, Monsieur Mathieu BOUQUET exception faite de l'ensemble des vacances scolaires intervenant dans cette période.

Le temps consacré à l'association a été fixé en commun accord, il se décompose comme suit :

- **Chaque lundi 2 heures de soutien sportif de 17h30 à 19h30**

Le temps de mise à disposition est défini, en commun accord entre les parties

En tout état de cause, les besoins du service municipal seront prioritaires.

En cas d'arrêt de travail ou d'absence légale (stage professionnel ou autre), l'association ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement, ni même au remplacement de l'agent.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : Compétence hiérarchique

L'agent, quelle que soit sa position au sein de l'association, reste sous l'autorité hiérarchique de la commune de CHAMBARON-SUR-MORGE. A ce titre, il appartient à l'association de signaler, dans les plus brefs délais, à Monsieur le Maire, tout manquement aux règles élémentaires de travail (absence injustifiée, retards répétés, manque d'assiduité, etc...).

ARTICLE 3 : Assurance

L'agent, dont la rémunération est prise en charge en totalité par la commune, est garanti dans le cadre ordinaire des assurances de la commune, pour le cas où la responsabilité de celle-ci se trouverait engagée.

ARTICLE 4 : Prestations effectuées hors du cadre du temps de mise à disposition

Les prestations effectuées en dehors du temps de mise à disposition se font bénévolement au gré de l'agent.

L'association reste responsable de l'agent et devra en conséquence souscrire toute assurance garantissant les dommages subis ou causés par l'agent, la responsabilité de la commune ne pouvant être recherchée au titre du présent article.

5.2 : CM2025DL055 : Mise à disposition de l'éducateur sportif auprès du tennis club de Cellule

Madame Eliane GIRAL, Adjointe Vie associative, culturelle et jeunesse

- Rappelle à l'assemblée que par délibération CM2018DL043 en date du 24 juillet 2018 il a été décidé la mise à disposition à titre gratuit de l'éducateur sportif auprès du club de tennis de Cellule.
- Informe que la convention entre la Commune et le club concerné, qui définit des modalités d'organisation de ces prestations, doit être renouvelée en raison des modifications apportées.
- Précise que tous les ans, à compter du mois de septembre et jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'éducateur sportif de la commune sera mis à disposition du Tennis Club sur une base de 224 heures de soutien sportif.
- Donne connaissance de la convention annexée à la délibération.
- Propose d'accepter la convention établie pour la mise à disposition de l'éducateur sportif

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle convention de la mise à disposition à titre gratuit de l'éducateur des activités physiques et sportives auprès du club de tennis.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Club sportif.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CHAMBARON-SUR-MORGE ET L'ASSOCIATION « Cellule Tennis Club »
--

Entre la Commune de CHAMBARON-SUR-MORGE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe GAILLARD,

D'une part,

Et l'association Cellule Tennis Club, représentée par son Président,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Modalités pratiques

La Commune de CHAMBARON-SUR-MORGE, met à disposition à titre gratuit auprès de l'association signataire, un agent municipal, Educateur des Activités Physiques et Sportives, Monsieur Mathieu BOUQUET du mois de septembre aux vacances scolaires d'été, exception faite de l'ensemble des vacances scolaires intervenant dans cette période.

Le temps consacré à l'association a été fixé en commun accord, il se décompose comme suit :

- **32 semaines de 7 heures, soit 224 heures, de soutien sportif**

Le temps de mise à disposition est défini, en commun accord entre les parties. En tout état de cause, les besoins du service municipal seront prioritaires.

En cas d'arrêt de travail ou d'absence légale (stage professionnel ou autre), l'association ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement, ni même au remplacement de l'agent.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : Compétence hiérarchique

L'agent, quelle que soit sa position au sein de l'association, reste sous l'autorité hiérarchique de la commune de CHAMBARON-SUR-MORGE. A ce titre, il appartient à l'association de signaler, dans les plus brefs délais, à Monsieur le Maire, tout manquement aux règles élémentaires de travail (absence injustifiée, retards répétitifs, manque d'assiduité, etc...).

ARTICLE 3 : Assurance

L'agent, dont la rémunération est prise en charge en totalité par la commune, est garanti dans le cadre ordinaire des assurances de la commune, pour le cas où la responsabilité de celle-ci se trouverait engagée.

ARTICLE 4 : Prestations effectuées hors du cadre du temps de mise à disposition

Les prestations effectuées en dehors du temps de mise à disposition se font bénévolement au gré de l'agent. L'association reste responsable de l'agent et devra en conséquence souscrire toute assurance garantissant les dommages subis ou causés par l'agent, la responsabilité de la commune ne pouvant être recherchée au titre du présent article.

VI. URBANISME :**6.1 : CM2025DL056 : Désaffectation et déclassement du Domaine public communal d'une parcelle communale et vente à M. DELU Christophe**

Monsieur Patrice LAFAYE, Adjoint urbanisme présente :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L111-1 du Code de la Voirie routière selon lequel le domaine public comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées,

Vu la délibération CM2020DL097 en date du 22 décembre 2020 actant la rétrocession et d'une portion de voirie communale Rue Saint Anne sur le bourg de Cellule

Vu le plan de division cadastrale établi à la suite du bornage par la société GEOVAL en date du 20 juillet 2020 mandaté pour la modification du parcellaire communal

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle 068 AB 525 affectée à la circulation publique piétonne d'une superficie de 29 m²,

Considérant que Monsieur DELU Christophe, propriétaire de la parcelle cadastrée 068 AB 119, 7 rue Sainte Anne, Cellule a sollicité la commune pour une régularisation cadastrale et une demande d'acquisition d'une portion de parcelle communale en continuité de leur propriété.

Considérant qu'avant toute cession d'une portion de parcelle du domaine public, il est nécessaire de prononcer la désaffectation du service public et de déclasser le lot évoqué ci-dessus du domaine public communal. Le bien ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra être cédé

- Propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la désaffectation de la parcelle communale cadastrée 068 AB 525 afin de pouvoir donner suite à la demande d'acquisition de Monsieur DELU Christophe
- Propose le déclassement de cette même parcelle et son intégration dans le domaine privé de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- CONSTATE** la désaffectation de la parcelle 068 AB 525 sis 7 rue Sainte Anne, bourg de Cellule.
- PRONONCE** le déclassement de cette parcelle et son intégration dans le domaine privé communal en vue d'une cession.
- AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette opération.

6.2 : CM2025DL057 : Désaffectation et déclassement du Domaine public communal d'une parcelle communale et vente à Mme FRAISSE Marine

Monsieur Patrice LAFAYE, Adjoint urbanisme présente :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

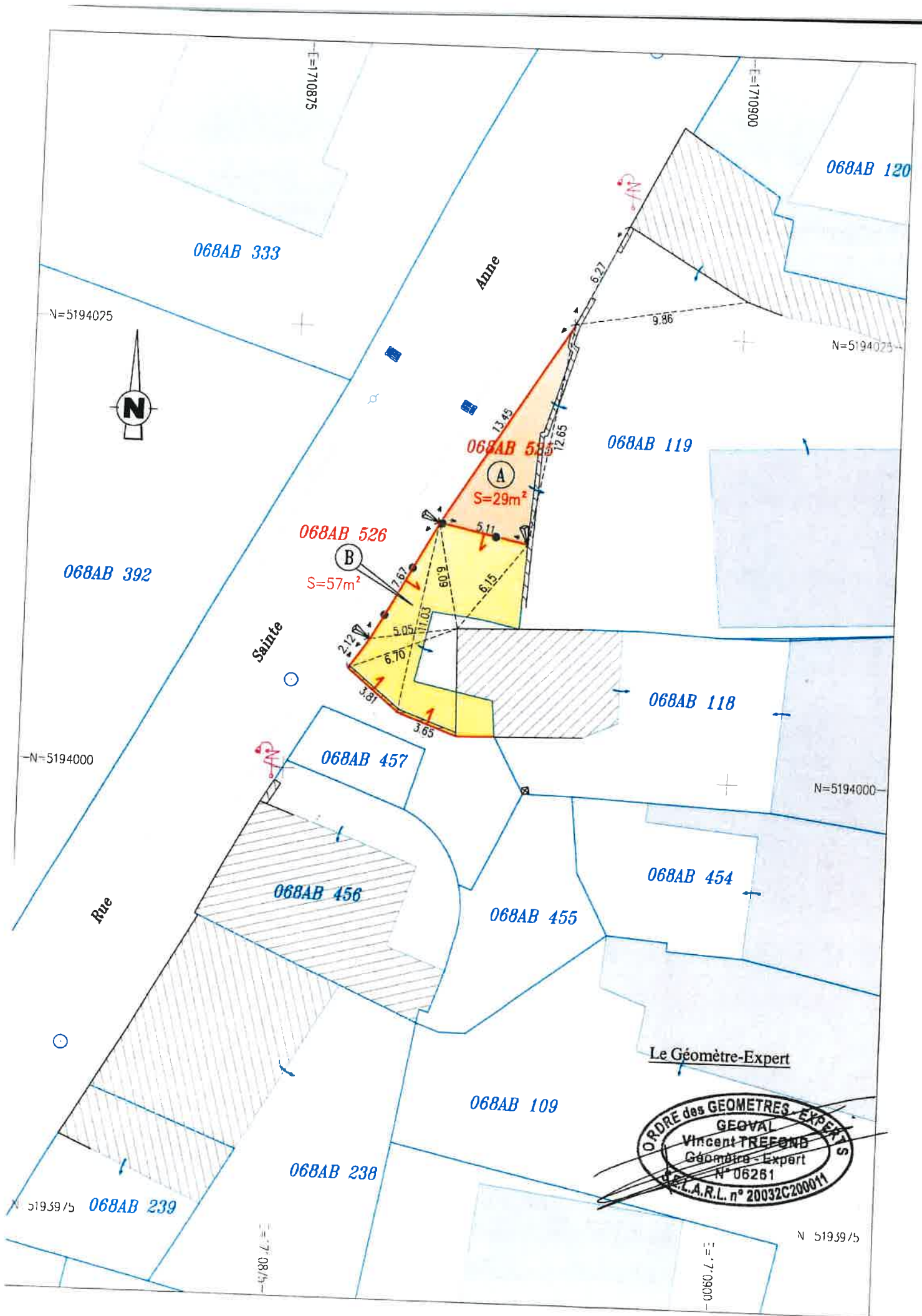
Vu l'article L111-1 du Code de la Voirie routière selon lequel le domaine public comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées,

Vu la délibération CM2020DL097 en date du 22 décembre 2020 actant la rétrocession et d'une portion de voirie communale Rue Saint Anne sur le bourg de Cellule

Vu le plan de division cadastrale établi à la suite du bornage par la société GEOVAL en date du 20 juillet 2020 mandaté pour la modification du parcellaire communal

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle 068 AB 526 affectée à la circulation publique piétonne d'une superficie de 57 m²,

Considérant que Madame FRAISSE Marine, propriétaire de la parcelle cadastrée 068 AB 118, 9 rue Sainte Anne, Cellule a sollicité la commune pour une régularisation cadastrale et une demande d'acquisition d'une portion de parcelle communale en continuité de leur propriété.



Le Géomètre-Expert



N 51939/5

Considérant qu'avant toute cession d'une portion de parcelle du domaine public, il est nécessaire de prononcer la désaffectation du service public et de déclasser le lot évoqué ci-dessus du domaine public communal. Le bien ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra être cédé

-Propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la désaffectation de la parcelle communale cadastrée 068 AB 526 afin de pouvoir donner suite à la demande d'acquisition de Madame FRAISSE Marine

-Propose le déclassement de cette même parcelle et son intégration dans le domaine privé de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-CONSTATE la désaffectation de la parcelle 068 AB 526 sis 9 rue Sainte Anne, bourg de Cellule.

-PRONONCE le déclassement de cette parcelle et son intégration dans le domaine privé communal en vue d'une cession.

-AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette opération.

VII. ENVIRONNEMENT :

7.1 : CM2025DL058 : Règlementation des boisements : avis du Conseil municipal

Monsieur Patrice LAFAYE, Adjoint urbanisme :

-Informe le Conseil que par lettre en date du 9 septembre 2025, Monsieur le Président du Conseil Départemental a invité le Conseil Municipal à donner son avis sur le projet de règlementation des boisements de la commune.

-Rappelle qu'une procédure de révision de la règlementation des boisements, menée par le Conseil Départemental est en cours sur la commune.

-Rappelle également que l'enquête publique correspondante s'est tenue du 16 juin 2025 au 17 juillet 2025.

-Fait part que le détail des interdictions et restrictions proposées par le Conseil Départemental, ainsi que les documents cartographiques provisoires (plans de zonage) ont été portés à connaissance des conseillers municipaux afin qu'ils fassent part de leur avis, conformément au Code rural et de la Pêche maritime.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le projet de règlementation des boisements tel qu'il a été présenté

DONNE un avis FAVORABLE à la poursuite de la procédure afin de rendre applicable cette réglementation sur la commune de Chambaron sur Morge

Sur la commune, les zones boisées se situent essentiellement le long des cours d'eau

VIII. AFFAIRES GENERALES

8.1 : CM2025DL059 : Accord d'une concession à titre gracieux à l'Association AGD Le Viaduc

Monsieur le Maire :

-Rappelle au Conseil qu'en 1995, l'Association AGD Le Viaduc a acquis une concession perpétuelle de 45 m² dans le cimetière de Cellule afin d'y fonder la sépulture des pensionnaires n'ayant plus d'attaches familiales et placés sous la protection de leur tutrice et directrice de l'Association.

-Précise que chaque résident a sur ses fonds propres réservé un emplacement dans cette concession.

-Informe qu'à l'origine, chaque emplacement devait accueillir 3 sépultures mais que certaines entreprises funéraires n'ont pas respecté ce cahier des charges. Il en résulte un manque de places pour les résidents ayant effectué une réservation dans ce carré.

-Fait part d'un courrier de l'Association AGD LE VIADUC, en date du 30 septembre 2025, sollicitant le Conseil Municipal pour accorder gracieusement à l'Association une concession supplémentaire permettant d'accueillir 7 personnes ne disposant plus d'emplacement.

-Propose au Conseil d'accorder à titre exceptionnel cette concession supplémentaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'accorder gracieusement et à titre exceptionnel à l'Association AGD LE VIADUC une concession permettant d'accueillir les 7 personnes ne disposant plus d'emplacement dans la concession actuelle de l'Association
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

IX. QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Les vœux de la municipalité auront lieu le 31 janvier 2026 à 11h30 salle du Domaine
- ✓ Le prochain conseil aura lieu au mois de décembre et le dernier du mandat sera organisé au mois de février
- ✓ Départ en retraite d'Agnès, vendredi 17 octobre à 18h

La séance est levée à 22h00

Le Maire,
Philippe GAILLARD



Le secrétaire de séance
Eliane GIRAL

